

**Les dispositions introduites par  
la loi n° 2019-222  
en matière  
de procédure**

→ **Un modèle unique de formulaire aux fins d'ouverture d'une mesure de protection :**

- que la demande d'ouverture d'une mesure porte sur une habilitation familiale ou une mesure de protection juridique, un seul modèle de requête est à déposer,
- le formulaire Cerfa n° 15891\*01 - Ministère chargé de la justice,
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>

→ **La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection (art. 431 du code civil) :**

- lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte outre le certificat médical circonstancié, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle (*disposition en attente du décret d'application, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020*),
- le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires.

→ **Primauté du mandat de protection future (art. 428 du code civil) :**

- la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé.

→ **Révision des mesures :**

- assouplissement de l'obligation de réviser les mesures prononcées pour une durée comprise entre 10 et 20 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 le 16 février 2015,
- l'obligation de renouvellement est limitée aux mesures prononcées au cours de cette période pour une durée supérieure à 20 ans lorsque, à l'époque du renouvellement, le certificat établissait qu'aucune amélioration n'était possible.

→ **Passerelle entre mesure judiciaire et habilitation familiale :**

- le juge saisi d'une demande de mesure de protection peut désigner une personne habilitée s'il estime qu'une habilitation familiale est plus adaptée à la situation de la personne à protéger, (art. 494-3 du code civil)
- à l'inverse, il peut prononcer une curatelle ou une tutelle s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur (art. 494-5 du code civil).